

MAIRIE DE JUNAS

ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

N°089-2025

Envoyé en préfecture le 21/08/2025
Reçu en préfecture le 21/08/2025
Publié le 21/08/2025
ID : 030-213001365-20250808-ARRETE892025-AI

Le Maire de Junas,

VU la demande présentée le 11 juillet 2025 par laquelle M. Antoine VACHER géomètre expert demeurant 250 chemin de Campagne 30250 SOMMIÈRES, pour le compte de M. GAUBIAC David, Mme BALLESTEROS Stéphanie, Mme BOUGY Raymonde, M. BOUGY Serge, Mme HEBRAD Roselyne, M. BOUGY Robert et Mme BOUGY Fabienne, demande l'alignement des propriétés sise lieu-dit « **244 Chemin de Lissac et Lissac** » 30250 JUNAS cadastrées section B n°79, 81, 1660 et 1661,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles **L112-1** à L112-8 et L141-3 ;
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement du **chemin de Lissac**, au droit de la propriété des bénéficiaires, est défini par le procès-verbal et le plan en annexe de cet arrêté, soit les points B1 à B5.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est délivré pour une durée d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. Passé ce délai une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JUNAS.

Fait à Junas, le 8 août 2025

Signé par : Marie-José PELLET
Date : 21/08/2025
Qualité : Maire

**Le Maire,
Marie-José PELLET**



Envoyé en préfecture le 21/08/2025 Reçu en préfecture le 21/08/2025 Publié le 21/08/2025 ID : 030-213001365-20250808-ARRETE892025-AI

Diffusions

Les bénéficiaires pour attribution ;
La commune de JUNAS pour affichage et/ou attribution ;

Annexes

Procès-verbal et plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchère – 30000 NÎMES - dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.